



(Du 20 août 1997)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

Vu les articles 2 et 3 du règlement d'urbanisme de la Ville de Neuchâtel, du 2 mars 1959;

arrête :

Article premier, - L'arrêté du 30 mars 1979, sanctionné le 17 avril 1979 est modifié et complété de la manière suivante :

Numa-Droz (place)

No. 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec parcomètres multiples (avec plaque complémentaire)

- Le parcage est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. -.50 "0700 h - 1900 h - jours ouvrables" (lundi - samedi)
Libre le dimanche et jours fériés
- Emplacement situé au sud du bâtiment portant le no. 10

Au lieu de :

No. 4.17 O.S.R. : Le parcage des véhicules est limité à 30 minutes

Art. 2, -

Le présent arrêté abroge :

Numa-Droz (place)

Page 9, paragraphe 2 de l'arrêté concernant la circulation routière du 30 mars 1979 (arrêté général de la zone piétonne).

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière

Art. 3.- Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art.4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 août 1997



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

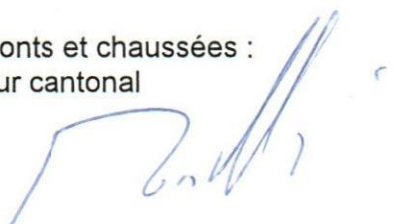

Blaise Duport


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 28 août 1997

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.